

Arrêt

n° 222 090 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Bataga et d'ethnie Yanzi. Vous êtes de religion chrétienne. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 04 octobre 2007, un avion s'écrase sur votre quartier et rase votre maison, vous blessant aux jambes et tuant vos deux petites sœurs qui se trouvaient à l'intérieur. Votre famille est relogée dans une église en attendant la prise en charge et les dédommagements promis par l'État congolais. Devant l'inaction de celui-ci, vos parents intentent des procédures judiciaires à l'encontre de la Société nationale des assurances (SONAS) ainsi que de la compagnie aérienne Elsam, propriétaire de l'appareil, pour récupérer ce qui leur est dû mais sept ans plus tard, le dossier n'avance toujours pas. Avec l'approbation du pasteur, vous décidez alors d'organiser une réunion dans votre église, dans la commune de Kingasani (Kinshasa) le 26 octobre 2014. Le jour J, vous faites part de votre problème devant plus de 500 personnes. Vous annoncez la tenue d'une marche le 31 octobre 2014 pour exiger l'indemnisation de votre famille et vous invitez les fidèles à y prendre part.

Le lendemain, vous partez effectuer des opérations commerciales à Kinkole et dormez sur place. Le 28 octobre 2014, vous rentrez à votre domicile et découvrez une convocation de l'Agence nationale de renseignements (ANR) à votre nom. Votre père contacte une amie, Mama [T.], qui travaille pour l'ANR et celle-ci confirme que vous êtes recherchée par les autorités à la suite de votre projet de marche et ajoute que la SONAS et Elsam cherchent également à faire capoter votre projet de contestation publique. Mama [T.] vous conseille de fuir le pays dès que possible.

La nuit du 28 octobre, vous prenez un taxi-moto et ralliez Yeba à la frontière angolaise. Le 30 octobre, les douaniers vous octroient le passage sur présentation de votre carte d'électeur. Vous montez à Luanda et trouvez refuge chez un pasteur, dans le quartier Kikolo. Vous vivez une année là-bas avant de vous mettre en ménage avec [J M], un homme que vous rencontrez sur place. En octobre 2015, celui-ci commence à se montrer violent. En 2017, n'en pouvant plus, vous faites part de votre situation à l'une de vos amies avec laquelle vous vendez sur le marché. Elle vous met en contact avec un passeur nommé « [R.] » en février 2017. Il vous procure un faux passeport angolais au nom de « Joanna SANKULU » et un visa portugais pour vous et votre fille contre 3.500 dollars. Vous quittez l'Angola le 07 juillet 2017 et atterrissez à Lisbonne. Vous restez plusieurs jours dans la capitale lusitanienne en compagnie de votre passeur avant de rejoindre la Belgique, le 16 juillet 2017. Vous y déposez une demande de protection internationale le 17 aout 2017.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et tuée par les agents de l'ANR, avec la complicité de la SONAS et de la compagnie aérienne Elsam, qui vous recherchent pour avoir tenté d'organiser une marche de protestation en raison de la non-prise en charge financière de votre famille par les autorités congolaises après l'accident d'avion du 04 octobre 2007.

A l'appui de vos déclarations, vous fournissez les documents suivants : une photo de vos deux sœurs qui ont péri dans l'accident ; une photo de votre sœur et plusieurs voisins suite à l'accident d'avion ; un document attestant de votre hospitalisation du 04 au 05 octobre 2007 ; un document attestant de l'hospitalisation de votre sœur survivante du 04 au 05 octobre 2007 ; deux badges d'identification de la morgue centrale de Kinshasa aux noms de vos sœurs décédées ; deux attestations de décès aux noms de vos sœurs décédées.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être arrêtée par l'ANR pour avoir tenté d'organiser une manifestation pour dénoncer l'inaction des autorités concernant votre prise en charge en tant que victime de l'accident d'avion du 04 octobre 2007, et ajoutez être depuis lors

recherchée par les services de renseignements (NEP, p.12). Si le Commissariat général ne conteste pas que vous et votre famille fassiez partie des personnes touchées par l'accident de l'appareil Antonov AN-26 dans la commune de Kingasani, l'analyse de vos déclarations concernant les craintes qui en découlent fait apparaître de telles lacunes et imprécisions sur des points essentiels, qu'il n'est pas permis au Commissariat général d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque fondé et actuel de persécution.

Premièrement, vos problèmes ayant motivé la fuite de votre pays d'origine trouvent leurs sources dans votre intention de vouloir organiser une manifestation le 31 octobre 2014 dans la commune de Ndjili, afin de faire valoir vos droits à être indemnisée par l'État congolais. Interrogée sur les engagements à ce jour non tenus de l'État à l'égard des victimes, vous déclarez qu'ils avaient promis de fournir des tentes (NEP, p.18). Relancée afin d'obtenir d'autres promesses concrètes formulées par les autorités pour lesquelles vous vous estimez lésée, vous déclarez : « ils nous disaient d'attendre » (NEP, p.19). En dépit des tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus sur les griefs motivant l'organisation de cet événement visant à réunir plusieurs centaines de personnes, vous ne fournissez aucun élément précis, vous contentant de répéter qu'excepté la prise en charge de l'enterrement de vos sœurs, ils devaient vous trouver un endroit mais qu'ils n'ont jamais rien fait (NEP, p.19). Questionnée sur d'éventuelles conséquences politiques prises à la suite de cet accident ou interventions de pays étrangers en faveur des victimes, vous répliquez n'avoir été informée de rien du tout à cet égard. Vous n'avez pas non plus connaissance d'associations civiles qui auraient pu venir en aide aux victimes ou susceptibles de vous appuyer (NEP, p.20) et n'êtes pas non plus au courant de l'évolution de la situation dans le chef des autres victimes (NEP, p.20). Le Commissariat général relève qu'en dépit des nombreuses questions qui vous ont été posées, vous fournissez extrêmement peu d'éléments factuels sur cette thématique, qui constitue pourtant la base sur laquelle vous décidez d'organiser une marche ambitionnant de réunir plusieurs centaines de personnes à Ndjili. Ce d'autant plus que les informations objectives à disposition du Commissariat général ont permis de déceler que le gouvernement congolais a promis une aide dont le montant total s'élève à plusieurs centaines de milliers de dollars pour les propriétaires et locataires lésés, ce que vous ne mentionnez pas. De même, en décembre 2007, la Fédération de Russie a versé à l'État congolais 200.000 dollars destinés à l'aide aux victimes du crash (Voir farde Informations sur le pays, n°1,2), ce dont vous n'avez pas non plus connaissance. Notons encore que le Ministre des transports a été limogé et qu'une commission d'enquête parlementaire a été constituée dans les jours qui ont suivi l'accident (Voir farde Informations sur le pays, n°3). Par ailleurs, l'organisation non gouvernementale « la Voix des sans-voix » est intervenue officiellement pour apporter son soutien aux victimes et réclamer leur indemnisation (Voir farde Informations sur le pays, n°4), ce que vous ne mentionnez pas dans vos déclarations.

Par conséquent, au vu du caractère vague, parcellaire et particulièrement lacunaire des informations que vous êtes capable de partager concernant les suites du dossier relatif au remboursement des victimes, dont vous faites partie, le Commissariat général considère peu crédible que vous organisiez un événement de grande ampleur, impliquant votre paroisse et plusieurs centaines de personnes sur cette thématique. Ce constat jette d'entrée le discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, quand bien même auriez-vous organisé cette activité à caractère public, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère ne pas disposer de suffisamment d'éléments dans votre dossier pour établir l'authenticité des problèmes subséquents que vous affirmez avoir rencontrés avec vos autorités à partir du 26 octobre 2014.

Ainsi, à la suite de votre prise de parole dans votre paroisse le 26 octobre 2014, vous expliquez avoir reçu une convocation de l'ANR entre le 27 et le 28 octobre 2014 (NEP, p.15). Vous n'y donnez pas suite et préférez fuir votre pays d'origine le soir du 28 octobre 2014 (NEP, p.15). Depuis lors, vous affirmez être la cible de recherche par vos autorités, étayant celle-ci par le fait qu'en 2015, votre père a été arrêté par des agents de police (NEP, p.21). Outre le fait que vous ne mentionnez cette arrestation ni à l'Office des étrangers ni lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière spontanée et exhaustive l'ensemble des problèmes qui vous empêchent de rentrer au Congo, force est de constater que vous ne savez pas quand votre père a été arrêté, ni combien de temps a duré sa détention. Vous ne connaissez pas non plus le lieu de son incarcération, justifiant vos ignorances par le fait qu'il n'a pas voulu vous le dire ou qu'il ne vous a pas précisé ces informations (NEP, p.19). Enfin, en dépit de l'importance d'obtenir ces documents et du délai de deux semaines supplémentaires qui vous a été octroyé par l'officier de protection (NEP, p.21), vous n'apportez pas le moindre document susceptible d'étayer vos propos, notamment les convocations qui vous ont été adressées à vous ainsi qu'à votre père respectivement en

2014 et 2015. Par conséquent, vos seules déclarations, par leur caractère résolument vague, général et peu circonstancié, se révèlent insuffisantes pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité des recherches dont vous dites être la cible ainsi que des faits de persécution commis par les autorités à l'encontre de votre famille.

En outre, il ressort de vos déclarations qu'à l'exception de votre convocation reçue en octobre 2014 et de la détention de votre père en 2015, dont la crédibilité a été remise en cause ci-dessus, votre famille n'a jamais fait l'objet de menaces, violences ou contacts avec les autorités congolaises concernant les problèmes ayant motivé votre demande de protection internationale : « Depuis [...] qu'il a été libéré, ils ne sont plus venus les déranger » (NEP, p.20). Tout au plus mentionnez-vous l'existence d'un contact de vos parents à l'ANR, nommée Mama [T.M.], affirmant que vous êtes toujours actuellement recherchée, sans autre précision (NEP, pp.15,20). Cependant, au vu de l'absence de crédibilité pouvant être accordée aux faits génératrices de vos problèmes, les contacts entre vos parents et cette employée des services de renseignements ne peuvent non plus être tenus pour établis.

Enfin, une analyse approfondie de votre profil révèle l'absence de toute activité politique ou participation à des organisations civiles susceptibles de vous conférer une visibilité auprès de vos autorités. Il n'existe donc aucun motif permettant au Commissariat général d'envisager que vous puissiez être prise pour cible par celles-ci en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, étant entendu que les faits à la source de vos problèmes entraînant votre demande d'une protection internationale ont été remis en cause, que le Commissariat général dispose par ailleurs d'éléments suffisants pour contester valablement l'authenticité des recherches dont vous affirmez être la cible et que vous ne présentez aucun profil politique ou associatif susceptible d'attirer l'attention de vos autorités, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécutions en cas de retour au Congo.

Troisièmement, les craintes que vous invoquez en cas de retour en Angola étant d'ordre privé et strictement circonscrites à ce territoire (NEP, pp.12-13), elle ne sont par conséquent en rien susceptibles d'affecter votre retour en République démocratique du Congo ni de vous empêcher de vous prévaloir, le cas échéant, de la protection de vos autorités.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.12,22)

Le Commissariat général relève enfin que les documents que vous avez déposés lors de votre entretien ne peuvent influer sur la présente décision (voir farde Documents). Ainsi, les documents médicaux relatifs à votre hospitalisation ainsi qu'à celle de votre sœur, du 04 au 05 octobre 2007, les attestations de décès de vos deux petites sœurs à la date du 04 octobre 2007, les badges d'identification de la morgue centrale de Kinshasa au nom de ces dernières ainsi que votre attestation médicale datée du 11 janvier 2019 établissant diverses cicatrices et troubles psychologiques tendent à attester que vous et votre famille avez effectivement été touchées par l'accident d'avion de Kimbanseke du 04 octobre 2007, élément qui n'est pas contesté dans le cadre des développements entrepris ci-dessus. Cependant, ce seul fait ne peut à lui seul inverser la conclusion selon laquelle il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. Enfin, les remarques que vous formulez à l'issue de la consultation des notes de votre entretien personnel du 04 janvier 2019 ne contredisent en rien la pertinence des arguments qui soutiennent la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018» - que la

situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles qui se sont déroulées le 23.12.2018 et de l'attente des résultats définitifs desdites élections et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « *de bien vouloir réformer administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 30.01.2019.*
- 2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
- 3. *Article du journal 'Le Soir' du 19.01.2019.*
- 4. *Invitation à se présenter à l'ANR du 20.10.2014 émise au nom de la requérante.*
- 5. *Avis de recherche du 17.11.2014 émis au nom de la requérante.*
- 6. *Invitation à se présenter à l'ANR du 15.04.2015 émise au nom du père de la requérante.*
- 7. *Carte d'élève de la requérante.*
- 8. *Pages claires du Congo.*
- 9. *Article du site Congo Forum du 08.10.2007.*
- 10. *Extrait du rapport COI Focus du 13.02.2017.*
- 11. *Attestation du 11.01.2019 du Dr. [A.D.] ».*

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante fait parvenir le 18 avril 2019 par télécopie une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint une « attestation de début de prise en charge psychosociale » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle ne conteste pas que la requérante et sa famille aient été des victimes de l'accident d'avion du 4 octobre 2007 à Kinshasa. Cependant, en raison des lacunes et des imprécisions sur des points essentiels concernant les craintes de la requérante, elle considère qu'il n'est pas permis de tenir pour établi un risque de persécution dans son chef.

« *Premièrement* », concernant l'organisation d'une manifestation par la requérante le 31 octobre 2014 en vue de faire valoir ses droits à être indemnisée par l'Etat congolais, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas fourni d'élément précis. Elle lui reproche également de ne pas s'être informée sur les conséquences politiques de l'accident ainsi que sur le sort des autres victimes. Elle fait référence à des informations (internet) sur l'indemnisation et le soutien des victimes. En raison de ces lacunes, elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait organisé un événement « de grande ampleur ».

« *Deuxièmement* », la partie défenderesse considère ensuite ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour établir l'authenticité des problèmes subséquents. Elle lui reproche de ne pas avoir parlé spontanément de l'arrestation de son père tant à l'Office des étrangers que lors de son récit libre au cours de son entretien personnel par la partie défenderesse. En outre, elle relève plusieurs imprécisions quant à cette arrestation. Elle ne croit dès lors pas aux persécutions commises par les autorités envers la famille de la requérante ni à l'authenticité des recherches dont la requérante dit être l'objet. Elle ajoute que la famille de la requérante n'a pas connu de problèmes dans le cadre des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale en dehors de ceux remis en question. Elle relève aussi l'absence de toute activité politique ou participation à des organisations civiles de la part de la requérante ; activité qui serait susceptible de lui conférer une certaine visibilité.

« *Troisièmement* », elle indique que les craintes invoquées en cas de retour en Angola relèvent de l'ordre du privé et sont circonscrites au territoire angolais ajoutant qu'elle peut en outre se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

Après avoir examiné les documents déposés par la requérante, elle estime qu'ils ne modifient pas son analyse.

Enfin, elle considère que la situation à Kinshasa ne peut s'apparenter à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérée comme une atteinte grave donnant lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle rappelle que la requérante a toujours affirmé qu'elle et sa famille n'ont touché aucune indemnisation de la part de l'Etat congolais suite à la destruction de la maison familiale et du décès de ses deux sœurs. Elle conteste le motif de la décision attaquée et souligne que les articles internet cités par la partie défenderesse sont rédigés au conditionnel. Elle ajoute que ces articles évoquent des négociations et des préambules à une éventuelle indemnisation mais « *ne démontrent pas que celle-ci a bien été reçue par les sinistrés* ». Elle en conclut qu'il n'est donc pas improbable que la requérante « *n'ait pas été informée des négociations en amont avec la Russie ou entre le chef de l'Etat congolais et les délégués* ».

Elle insiste sur le profil très peu éduqué de la requérante pour expliquer qu'elle ne connaisse pas le nom du Ministre des transports. Elle souligne que la requérante ne s'intéressait pas aux répercussions politiques de l'accident mais bien à sa reconstruction psychologique et aux « *besoins primaires de sa famille* ». Quant à la création d'une commission d'enquête parlementaire, elle insiste sur le fait que les articles cités ne précisent pas si elle a effectivement été mise sur pied et, dans l'affirmative, quelles furent ses conclusions.. Elle maintient que le père de la requérante a fait appel à un avocat pour défendre leurs droits mais que rien n'a jamais abouti. Elle s'interroge également sur un possible conflit

d'intérêt entre ledit avocat et la société d'assurances en cause dans l'affaire. Elle relève que les articles internet cités par la partie défenderesse datent tous de la fin de l'année 2007, soit de la période de l'accident et qu'aucun article ne porte sur une période plus récente et sur la réalité de l'indemnisation. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause que le lieu de refuge de la famille de la requérante, jusqu'aujourd'hui, est une église. Elle estime que la motivation de la décision est imprécise quant à l'absence de crédibilité dans le chef de la requérante concernant l'organisation d'un évènement de grande ampleur. Elle ajoute que la décision ne remet pas en cause la prise de parole de la requérante à la paroisse. S'agissant de l'absence d'éléments suffisants pour établir l'authenticité des problèmes rencontrés avec les autorités mis en avant dans la décision, elle explique qu'à l'Office des étrangers la requérante n'a pas parlé de l'arrestation de son père car celle-ci s'est déroulée après son départ en Angola et qu'elle s'est limitée à relater son récit jusqu'à sa fuite. Elle insiste aussi sur le fait qu'elle aurait de toute manière fui étant donné qu'elle avait reçu une convocation de l'ANR. Elle mentionne que la requérante s'est informée à propos de cette arrestation après avoir reçu la décision attaquée. Elle rappelle que l'accès à internet a été coupé au Congo au lendemain des élections du 30 décembre 2018 pour une période de vingt jours et que dès lors la requérante a été dans l'impossibilité de recevoir des documents ajoutant que leurs affaires étaient éparpillées. Elle indique que la requérante a finalement reçu plusieurs documents de manière concomitante à la réception de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser les persécutions subies par la requérante et sa famille. Elle affirme que la requérante a critiqué le traitement de cette affaire et l'indemnisation des victimes par l'Etat congolais et que, dès lors, elle est devenue une « *opposante* » de la société civile. Elle se réfère au « *COI Focus* » du 13 février 2017 sur la situation des membres de l'opposition en RDC pour rappeler la dégradation de la situation de certains opposants et membres de la société civile. Elle insiste sur l'activisme affiché de la requérante qui est connu de ses autorités nationales pour expliquer l'acharnement dont elle est victime de leur part. Elle insiste sur l'absence totale de prise en considération par les autorités congolaises de la qualité de victime de la famille de la requérante et soutient que cette dernière souffre toujours d'un stress post traumatisque et de problèmes d'articulation aux doigts comme l'atteste le document médical du 11 janvier 2019.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.3 Dans la décision querellée, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante et sa famille fassent partie des victimes de la catastrophe aérienne du 4 octobre 2007 à Kinshasa mais bien les craintes qui découlent de sa volonté d'organiser une manifestation le 31 octobre 2014 pour demander l'indemnisation de sa famille. Le Conseil fait sienne cette analyse. En particulier, le Conseil estime qu'il est incohérent que la partie requérante décide plusieurs années après l'accident en question de mobiliser des centaines de personnes mais qu'en même temps ses propos demeurent imprécis quant au dossier introduit par ses parents auprès d'un avocat et la prise en charge des victimes de cet accident. En effet, la partie requérante évoque sans autre précision de la participation de son père à une réunion des sinistrés (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel du 04.01.2019* », pièce n°7, p. 18). Elle ne sait, par ailleurs, pas si une association s'est constituée après 2007. Elle affirme qu'elle ne s'est pas préoccupée de savoir si les autres victimes ont été indemnisées et ne pas savoir si une organisation non gouvernementale, une association citoyenne ou d'autre avocats ont apporté leur soutien (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel du 04.01.2019* », pièce n°7, p. 20). Le Conseil souligne aussi l'absence totale de démarche de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique. En termes de requête, il n'est apporté aucune information supplémentaire ou explication satisfaisante à ce motif de la décision. La partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas à suffisance son rôle quant à la revendication d'indemnisation plusieurs années après cet événement l'accident.

4.4.4 La partie requérante dans sa requête considère qu'en critiquant le traitement de cette affaire et l'indemnisation des victimes par l'Etat congolais, la partie requérante est devenue une « *opposante* » de la société civile et met en avant la dégradation de la situation de certains opposants et membres de la société civile selon les informations citées (v. extrait du « *COI Focus* » sur la situation des membres de l'opposition en R.D.C. entre le 1^{er} janvier 2016 et le 10 février 2017 datant du 13 février 2017). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour rétablir la crédibilité de son récit quant à l'action menée en vue de son indemnisation.

4.4.5 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents déposés par la partie requérante. Elle considère également qu'ils ne modifient pas l'analyse faite.

La partie requérante a annexé plusieurs documents à sa requête.

La requérante fournit un article consulté sur internet à propos de la coupure d'internet en R.D.C. au lendemain des élections du 30 décembre 2018 et son rétablissement après une période de vingt jours. Dans la requête, elle met en avant cette situation pour expliquer l'impossibilité de faire parvenir dans le délai imparti les documents demandés lors de l'entretien personnel du 4 janvier 2019 par la partie défenderesse à savoir une invitation de l'ANR au nom de la requérante, une au nom de son père et un avis de recherche concernant la requérante. La requête met aussi en avant le temps nécessaire au père de la requérante pour les réunir ; leurs effets étant épargnés. Le Conseil ne peut accepter ces explications étant donné que ces documents datent d'octobre – novembre 2014 et avril 2015. En fin de compte, la requérante ne fournit aucune explication suffisante quant à l'obtention tardive de ces documents alors qu'elle a introduit sa demande de protection internationale le 17 août 2017 et qu'elle les aurait demandé à ses proches dès le mois d'août 2018.

Concernant les deux invitations de l'ANR, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des problèmes invoqués est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionne aucun motif, ne permettent pas de la rétablir.

Quant à l'avis de recherche, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne des services de police de la R.D.C. et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. La partie requérante dans sa requête explique que la requérante a obtenu la copie auprès d'un parent qui travaille à l'ANR ; personne dont elle a parlé lors de son entretien personnel par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel du 04.01.2019* », pièce n°7, pp. 15-16). Le Conseil estime que cette explication somme toute lacunaire n'est corroborée par aucun élément constituant un commencement de preuve.

S'agissant de la carte d'élève, le Conseil souligne que ce document peut tout au plus indiquer que la requérante a étudié à Kinshasa en 2010.

La partie requérante joint également à sa requête un document provenant d'internet qui reprend l'adresse de l'avocat, sollicité par la famille de la requérante, située dans l'aile « SONAS » (Société nationale d'assurances) Gombe. Dans la requête, il est relevé que cet avocat avait peut-être un conflit d'intérêts à défendre des sinistrés qui réclamaient de l'argent notamment à cette société. Le Conseil estime cependant que la requérante n'apporte aucune élément solide ni quant à la sollicitation de cet avocat par sa famille et de son éventuelle intervention, ni, à considérer cette sollicitation comme établie, quant à l'éventuel conflit d'intérêt sur la seule base de l'adresse du cabinet de cet avocat.

L'article internet sur le crash de Kinshasa daté du 8 octobre 2007 reprend les noms des victimes dont les deux sœurs de la requérante ; élément que le Conseil ne conteste nullement.

S'agissant de l'attestation médicale rédigée par le docteur [A.D.] le 11 janvier 2019, le Conseil constate qu'elle a déjà été correctement analysée par la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de l'attestation de début de prise en charge psychologique de la requérante rédigée en date du 5 avril 2019 par Mme. [M.D.] jointe à la « *note complémentaire* » du 18 avril 2019, le Conseil relève qu'elle ne fournit aucune explication quant aux faits qui rendraient nécessaire l'accompagnement psychologique évoqué, et quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

4.4.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà

jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique concernant les conditions de sécurité à Kinshasa dans sa requête. La partie défenderesse fournit quant à elle un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Climat politique à Kinshasa en 2018* » du 9 novembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

Les différentes sources de ce document font état d'une situation préoccupante sur le plan politique et sécuritaire à Kinshasa. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier de la procédure, en ce compris les différents documents versés par les deux parties, ne permettent pas de conclure en l'existence à Kinshasa d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. ISRAEL . greffier.

Le greffier Le président

L. ISRAEL

G. de GUCHTENEERE